

Bulletin des lois de la République d'Haïti 1870. Aux Cayes : Imprimerie Nationale, 1870. pp. 18-19

## No. 17.— LOI.

### LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant que c'est un devoir pour les pouvoirs publics, afin d'encourager les citoyens à une conduite élevée et patriotique, de récompenser d'une manière signalée et spéciale, et de secourir en même temps ceux qui, faisant abandon de leurs intérêts privés, se sont dévoués avec désintéressement à la défense de l'ordre social, surtout quand ils ont reçu des blessures ou gagné des infirmités qui les rendent impropres aussi bien à toute continuation de service public qu'au travail nécessaire d'entretien de leur existence ;

A PROPOSÉ la loi suivante :

Art. 1er. Ont droit à une récompense nationale tous ceux qui, en servant dans les rangs de la Révolution contre la tyrannie de Salnave, ont été blessés, estropiés ou frappés de maladies, de façon à être désormais impropres à tout service public comme au travail ordinaire d'entretien de leur existence.

Art. 2. Cette récompense nationale consistera, au choix de l'ayant droit, ou en un paiement mensuel et viager de la somme de P. 3 fortes, ou en une concession gratuite de terre à prendre sur les biens domaniaux, de la quantité de trois carreaux de terre, pour chaque individu.

Art. 3. A l'égard de ceux qui préféreront la pension viagère, cette pension sera perçue sans préjudice de celle ordinaire attribuée à l'invalidé par la loi sur les pensions militaires.

Art. 4. Ces pensions ne pourront être ni cédées, ni déléguées; elles seront insaisissables comme toutes pensions jusqu'ici accordées par les lois antérieures.

Art. 5. Les droits à la récompense nationale, ci-dessus indiquée, seront établis de la part des intéressés par demande en due forme, appuyée de certificats constatant leur état, le service accompli, le lieu et la date où les blessures ont été reçues ou les maladies contractées; le tout signé par les autorités compétentes qui seront indiquées, selon les cas, par avis de l'Administration supérieure.

Art. 6. Les dispositions de la loi sur les pensions militaires, relatives à la comptabilité des pensions, sont applicables à celles qui seront liquidées en vertu de la présente loi.

Art. 7. La présente loi sera publiée et exécutée par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, par celui de l'Intérieur et de l'Agriculture et par celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, le 7 juillet 1870, an 67<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le président du Sénat, DUPONT.*

*Les secrétaires, CAUVIN, St. LOUIS ALEXANDRE.*

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 8 juillet 1870, an 67<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre, BRICE aîné.*

*Les secrétaires T. CHALVIRÉ, N. PRE-LOUIS aîné.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 juillet 1870, an 67<sup>e</sup>. de l'Indépendance d'Haïti.

**NISSAGE SAGET.**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, P. LORQUET.*

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

**P. MONPLAISIR PIERRE,**

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et des Relations extérieures,*

**V. LAPORTE,**

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction  
publique et des Cultes,*

**B. LALLEMAND;**